

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Date de dépôt : 15 novembre 2017

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

Document public

DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERROGER
LE TÉMOIN À CHARGE GEB

Le Bureau du Procureur
M. Serge Brammertz

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda
M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
08/12/2017 15:44

Thwaiipopo

1. Jean de Dieu Kamuhanda prie le Président, ou un juge unique désigné par lui, de l'autoriser à interroger le témoin à charge GEB, si celui-ci y consent.

2. Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable de génocide par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)¹ et sa déclaration de culpabilité a été confirmée en appel², ainsi qu'à l'issue d'une première demande en révision³. Il a clamé son innocence tout au long de la procédure⁴. Il a engagé l'avocat Peter Robinson (États-Unis d'Amérique) pour le représenter à titre gracieux dans le cadre d'une demande en révision déposée devant le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») afin que soit infirmée la déclaration de culpabilité prononcée à tort contre lui⁵. Peter Robinson a été autorisé à consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire concernant Jean de Dieu Kamuhanda⁶, et sa qualité de conseil bénévole de Jean de Dieu Kamuhanda a été reconnue par le Greffier⁷.

3. Dans le cadre de sa recherche d'éventuels faits nouveaux qui pourraient justifier la révision de la déclaration de culpabilité prononcée contre Jean de Dieu Kamuhanda, Peter Robinson estime nécessaire d'interroger le témoin à charge GEB.

4. Les mesures de protection qui s'appliquent actuellement dans l'affaire concernant Jean de Dieu Kamuhanda prévoient, entre autres, ceci :

i) [L]a Défense et l'Accusé, lorsqu'ils souhaitent contacter une victime ou témoin à charge protégés, ou tout membre de la famille d'une telle personne, [...] adressent [une] demande écrite [à cette fin] à la Chambre ou un de ses juges, le Procureur ayant été averti en temps utile ; et [...] lorsqu'[une] telle entrevue a été accordée par la Chambre ou un de ses juges, et que le consentement de l'intéressé ou, si celui-ci est âgé de moins de 18 ans, de ses parents ou de son tuteur a été obtenu, [...] le Procureur pren[d] toutes les dispositions nécessaires pour permettre la tenue de ladite entrevue.⁸

5. Le Juge Vagn Joensen, en qualité de juge unique, a confirmé que Jean de Dieu Kamuhanda devait demander une autorisation judiciaire pour pouvoir interroger un témoin à charge⁹. Il a également considéré qu'il revenait au Service d'appui et de protection des témoins du

¹ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004.

² *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005.

³ *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R, Décision relative à la demande en révision, 25 août 2011.

⁴ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 96 et 97 (19 mai 2005).

⁵ Demande de consultation de documents, 30 mars 2015, par. 3.

⁶ Décision relative à la demande de consultation de documents, 25 juin 2015.

⁷ Notification du Greffier relative à la reconnaissance de la qualité de conseil bénévole, 31 octobre 2017.

⁸ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-50-I, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection en faveur des témoins, 7 juillet 2000.

⁹ Décision relative à une demande concernant la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 10 mars 2016, par. 14.

Mécanisme (le « Service d'appui et de protection des témoins ») de prendre contact avec le témoin pour déterminer s'il consentait à être interrogé¹⁰. Il a en outre fait droit à la demande de Jean de Dieu Kamuhanda tendant à ce que le Service d'appui et de protection des témoins prenne contact avec le témoin à charge GAE qui avait été mêlé à des discussions relatives à un faux témoignage recueilli au procès de Jean de Dieu Kamuhanda¹¹.

6. Le Juge Jean-Claude Antonetti, en qualité de juge unique, a été chargé d'examiner la demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GET, présentée par Jean de Dieu Kamuhanda¹². Il a également ordonné au Service d'appui et de protection des témoins de prendre contact avec ce témoin pour lui demander s'il consentait à être interrogé¹³.

7. Le Juge Gberdao Gustave Kam, en qualité de juge unique, a été chargé d'examiner la demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, présentée par Jean de Dieu Kamuhanda¹⁴. Il a également ordonné au Service d'appui et de protection des témoins de prendre contact avec ce témoin pour lui demander s'il consentait à être interrogé¹⁵.

8. Jean de Dieu Kamuhanda demande que la même procédure soit adoptée en ce qui concerne le témoin GEB.

9. L'interrogatoire du témoin GEB est devenu nécessaire en raison d'éléments recueillis au cours de l'enquête menée sur des faits potentiellement nouveaux qui remettent en cause la crédibilité de ce témoin. Il a été jugé que des informations récemment découvertes liées à la crédibilité des témoins peuvent constituer un fait nouveau¹⁶.

¹⁰ *Ibidem*, par. 19.

¹¹ *Ibid.*, par. 23. Par la suite, le témoin GAE n'a pas consenti à rencontrer le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda.

¹² Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GET, 2 juillet 2016. Par la suite, le témoin GET n'a pas consenti à rencontrer le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda.

¹³ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations concernant une demande d'autorisation d'interroger un témoin, 19 juillet 2016.

¹⁴ Demande d'autorisation d'interroger le témoin à charge GEK, 12 mai 2017.

¹⁵ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, 8 juin 2017. Par la suite, le témoin GEK n'a pas consenti à rencontrer le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda.

¹⁶ *Ntabakuze c. Le Procureur*, affaire n° MICT-14-77-R, Décision relative à la requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision, 19 janvier 2015, note de bas de page 43 ; *Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, Décision relative à la demande en révision de Kajelijeli intitulée « *Juvénal Kajelijeli's Request for Review* », 29 mai 2013, par. 24 ; *Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55A-R, *Decision on Request for Variation of Protective Measures and Request for Review*, 28 septembre 2012, par. 22.

10. Au procès de Jean de Dieu Kamuhanda, le témoin GEB a déclaré que, le 12 avril 1994, il avait vu l'Accusé assis à l'avant d'un pick-up qui était passé devant lui sur la route. Une vingtaine d'*Interahamwe*, dont certains étaient armés, se trouvaient à l'arrière du véhicule¹⁷. Une trentaine de minutes plus tard, il a entendu des coups de feu en provenance de la paroisse de Gikomero¹⁸. Dans le cadre du Jugement, le Juge Maqutu a exprimé son désaccord avec la conclusion selon laquelle le témoignage de GEB concernant la présence de l'Accusé sur la route menant au complexe paroissial de Gikomero, le 12 avril 1994, était digne de foi¹⁹.

11. Dans le cadre de l'enquête qu'il a menée en vue d'une potentielle demande en révision, le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda a recueilli des informations laissant penser que le témoin GEB aurait fait un faux témoignage au cours du procès de l'intéressé. Par exemple, les *Interahamwe*, auteurs de l'attaque du 12 avril, qui se trouvaient dans le pick-up les transportant jusqu'à la paroisse de Gikomero, et qui purgent désormais leur peine pour ces faits, ont déclaré au conseil de Jean de Dieu Kamuhanda que celui-ci ne se trouvait pas avec eux et n'avait en aucun cas pris part à l'attaque.

12. Le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda est convaincu que ces nouveaux éléments pourraient convaincre le témoin GEB de dire la vérité désormais, et d'admettre qu'il a fait un faux témoignage au procès de Jean de Dieu Kamuhanda.

13. Pour toutes les raisons qui précèdent, Jean de Dieu Kamuhanda demande au Président, ou à un juge unique, d'ordonner au Service d'appui et de protection des témoins de prendre contact avec le témoin à charge GEB pour lui demander s'il consent à rencontrer son conseil.

Nombre de mots en anglais : 1 024

Le Conseil de
Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/
PETER ROBINSON

¹⁷ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 juin 2004, par. 300.

¹⁸ *Ibidem*, par. 301.

¹⁹ *Ibid.*, par. 444.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input checked="" type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	KAMUHANDA	Case Number	MICT-13-33 No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-13-33-0240	Translation Reference No. REG51696	
Date of Original	15/11/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	08/12/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	MOTION TO INTERVIEW PROSECUTION WITNESS GEB		
Title of translation	DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERROGER LE TEMOIN A CHARGE GEB		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input checked="" type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org